23234/P

73166

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui deffend aux habitans du Vicomté de Turenne d'enſemencer, cultiver, fabriquer, vendre & debiter aucuns Tabacs.

Et ordonne à ceux deſdits habitans qui auront des Tabacs en Feüilles, en Corde, en Poudre, ou autrement fabriquez, d'en faire leurs declarations en la forme qui leur ſera preſcrite, dans un mois du jour de la publication.

Du 16. Fevrier 1724.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil ſes Edits, Declarations & Arreſts, concernant le privilege excluſif de la vente du Tabac, & notamment ſa Declaration du 17. Octobre 1720. par leſquels il a eſté fait deffenſes à tous les Sujets de Sa Majeſté d'enſemencer & cultiver aucuns Tabacs, d'en fabriquer, vendre & débiter dans l'étenduë du Royaume ſous quelque pretexte que ce ſoit: Et Sa Majeſté eſtant informée qu'au prejudice de ces deffenſes, il ſe fait des plantations de Tabacs dans pluſieurs lieux de ſon Royaume, particulierement dans le Vicomté de Turenne, où les Habitans enſemencent, cultivent & fabriquent des quantitez conſiderables de Tabacs, dont ils font des verſemens continuels, & même s'attroupent à main armée pour les introduire par

WELLCOME LIBRARY

force dans les Provinces limitrophes ; Et Sa Majesté voulant faire cesser lesdits abus, tant dans le Vicomté de Turenne, que dans tous autres lieux. Oüy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ses Edits, Declarations & Arrests concernant le privilege exclusif de l'entrée, fabrication & vente du Tabac dans l'étenduë du Royaume, seront executez selon leur forme & teneur ; en consequence fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & notamment aux Habitans du Vicomté de Turenne, d'ensemencer, cultiver, fabriquer, vendre & débiter aucuns Tabacs, sous les peines portées par lesdits Edits, Declarations & Arrests. Veut & entend Sa Majesté, que ceux des Habitans desdits lieux, & notamment du Vicomté de Turenne qui auront des Tabacs en feüilles, en corde, en poudre ou autrement fabriquez, soient tenus dans un mois du jour de la publication du present Arrest, d'en faire leur declaration en la forme qui leur sera prescrite, pour ensuite estre lesdits Tabacs par eux vendus à la Compagnie des Indes, au prix dont ils conviendront de gré-à-gré, ou transportez à l'Estranger, en observant les formalitez prescrites par les reglemens. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance & à son Conseil, & a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le seiziéme jour de Fevrier mil sept cens vingt-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume. SALUT.

Nous vous mandons & enjoignons par ces preſentes ſignées de Nous, de tenir, chacun en droit ſoy, la main à l'execution de l'Arreſt cy attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, pour les cauſes y contenuës. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere execution tous Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arreſt & des preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le ſeiziéme jour de Fevrier, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de noſtre Regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Collationné aux Originaux, par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS Chez la veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Ceſvres, au Paradis 1724.